

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52

29 décembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1149-2010	Chambre de la sécurité financière — Traitement, honoraires et autres rémunérations des membres du comité de discipline	5809
1192-2010	Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Mod.)	5810
1194-2010	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France (Mod.)	5811

Projets de règlement

Appareils de chauffage au bois		5815
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics		5816
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs		5818
Normes du travail		5818
Partenariats en matière d'infrastructures de transport		5820
Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures		5826

Décrets administratifs

1069-2010	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011	5829
1072-2010	Approbation de l'Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	5857
1073-2010	Autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake	5858
1074-2010	Autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale	5858
1075-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5859
1076-2010	Nomination de M ^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5860
1078-2010	Nomination de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5862
1079-2010	Acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art par la Société de développement des entreprises culturelles	5863
1080-2010	Autorisation au Musée national des beaux-arts du Québec de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec	5864
1082-2010	Modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville	5865
1083-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	5866

1084-2010	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5867
1085-2010	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . .	5867
1086-2010	Nomination d'une membre du conseil de l'Université de Montréal	5868
1087-2010	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	5868
1088-2010	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5869
1089-2010	Nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5869
1096-2010	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	5870
1097-2010	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec	5870
1098-2010	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan, juges retraités de la Cour du Québec	5871
1099-2010	M ^r Alain Perreault, adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales	5871
1100-2010	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc.	5871
1101-2010	Signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde	5872
1102-2010	Signature et entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009	5873
1103-2010	Signature et entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009	5874
1104-2010	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	5874
1105-2010	Nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	5875
1106-2010	Nomination du président et de neuf membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	5877
1107-2010	Approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield	5879
1108-2010	Centre de réadaptation Lisette-Dupras	5879
1109-2010	Nomination de madame Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec	5879
1111-2010	Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration d'un immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	5881
1112-2010	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	5883
1115-2010	Renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail	5883

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5885
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 315, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles	5885

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2010, 15 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Traitement, honoraires et autres rémunérations des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté, le 17 septembre 2010, le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, lorsqu'il remplace le président, a droit à la rémunération, aux avantages sociaux et aux conditions de travail qui ont été accordés à ce dernier conformément au second alinéa de l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

2. Un président d'audition visé au premier alinéa de l'article 371 de cette loi a droit à des honoraires d'un montant de 120,00 \$ pour chaque heure d'audition ou de délibéré, ainsi que pour chaque heure consacrée à la rédaction de la décision. Il a également droit à une rémunération d'un montant maximal de 120,00 \$ pour couvrir l'ensemble des autres frais reliés à un dossier, notamment pour son ouverture, pour la convocation des parties, pour échanger la correspondance pertinente, pour le dépôt de la décision et enfin pour la fermeture du dossier et sa conservation.

3. Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à des honoraires d'un montant de 300,00 \$ par jour d'audition ou de délibéré.

4. Un président d'audition a droit à une autre rémunération lorsqu'il doit parcourir un trajet excédant un rayon de 80 km de son bureau pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est calculée selon le taux fixé par l'article 2, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-20090508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à une autre rémunération lorsque ceux-ci doivent parcourir un trajet excédant un

rayon de 80 km de leur résidence pour l'exercice de leurs fonctions. Cette rémunération versée est d'un montant de 25,00 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-2009-0508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les distances sont calculées en fonction des distances routières officielles établies par le ministère des Transports du Québec.

5. Les comptes d'honoraires ou les comptes relatifs au paiement de traitements ou autres rémunérations présentés à la Chambre doivent être ventilés de façon à permettre d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, traitements ou autres rémunérations sont réclamés.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1037-99 du 8 septembre 1999 et modifié par le décret numéro 822-2006 du 13 septembre 2006.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54822

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 5.01 par le suivant :

« zone 1 :

Métiers	À compter du 29 décembre 2010	À compter du 30 mai 2011	À compter du 30 mai 2012
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	22,36 \$	22,70 \$	23,15 \$
b) ajusteur et forgeron	20,41 \$	20,72 \$	21,13 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,07 \$	20,37 \$	20,78 \$
d) chauffeur de camion-remorque	19,44 \$	19,73 \$	20,12 \$
e) ouvrier de production A	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
f) chauffeur de camion	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	13,50 \$	13,70 \$	13,98 \$
h) manœuvre	12,54 \$	12,73 \$	12,99 \$.

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 4 » par le nombre « 3 ».

3. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.06 par les suivants :

« **14.06.** Pour chaque heure payée, l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique de la région de Montréal la somme de 1,05 \$.

La somme versée au régime de retraite est de 1,30 \$ à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit le 30 mai 2011 ou la date d'approbation des modifications au régime de retraite par la Régie des rentes du Québec.

14.07. À la date la plus éloignée visée au deuxième alinéa de l'article 14.06, l'employeur déduit de la paie de chaque salarié, la somme de 0,25 \$ par heure payée, et ce, conformément au régime de retraite.

14.08. Avant le 15^e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.06 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.07 pour le mois précédent. ».

5. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2009 » par « 2012 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54827

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion

et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, neuf arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers de l'industrie de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.)

I. Le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France est modifié par le remplacement de l'annexe 2 par la suivante :

* Le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, édicté par le décret n^o 1397-2009 du 21 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 104), n'a pas été modifié depuis son édicition.

« ANNEXE 2

(a. 2)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-cœuvre	Trois années d'exercice du métier de maçon, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Taille et pose de pierre (90 heures), Cheminées et bases de poêles (30 heures) et Brique réfractaire – Four rotatif (90 heures)	Briqueteur-maçon
Baccalauréat professionnel – Technicien Constructeur bois et Certificat d'aptitude professionnelle – Constructeur en ouvrages d'art	Trois années d'exercice du métier de technicien constructeur de bois, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention des titres de formation	N/A	Charpentier-menuisier
Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur de routes	Trois années d'exercice du métier d'ouvrier des travaux publics, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Finition de surfaces à la résine époxy (60 heures) et Pose de membranes imperméabilisantes (60 heures)	Cimentier-applicateur
Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants	Cinq années d'exercice du métier d'électricien, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module I (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et industriels en électricité (90 heures)	Électricien
Brevet professionnel – installation et équipements électriques et Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques	Cinq années d'exercice du métier d'électricien, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention des titres de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module I (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et industriels en électricité (90 heures)	Électricien
Brevet professionnel – monteur dépanneur froid et climatisation	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste
Baccalauréat professionnel – technicien du froid et du conditionnement de l'air	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – monteur dépanneur froid et climatisation	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention « Qualification environnementale : halocarbure »
Baccalauréat professionnel – technicien du froid et du conditionnement de l'air	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention « Qualification environnementale : halocarbure »
Baccalauréat professionnel – maintenance des équipements industriels	Trois années d'exercice du métier de mécanicien de maintenance des équipements industriels, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de chantier
Baccalauréat professionnel – maintenance des matériels option B : travaux publics	Trois années d'exercice du métier de mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de machines lourdes
Baccalauréat professionnel – ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	Trois années d'exercice du métier de technicien en menuiserie métallique, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Raccords des éléments de contrôle (30 heures) et Travaux de soudage (45 heures)	Monteur mécanicien (vitrier)
Brevet professionnel – plâtrerie plaque	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Plâtrier
Brevet professionnel – plâtrerie plaque	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
Mention complémentaire – plaquiste	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
Brevet professionnel – équipements sanitaires	Cinq années d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de plomberie du Québec (120 heures), Fabrication et assemblage de tuyauterie industrielle (240 heures) et Manutention de tuyauterie industrielle (15 heures)	Tuyauteur-spécialité du plombier
Baccalauréat professionnel – Ouvrages du bâtiment : métallerie	Trois années d'exercice du métier de technicien en métallerie, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Serrurier de bâtiment

. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2010.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Depuis cette date, seuls les appareils de chauffage au bois à haute efficacité respectant les critères de conception de la norme « CSA B415.1 » de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou de la norme intitulée « Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA » publiée par la United States Environmental Protection Agency, peuvent être fabriqués, distribués, vendus ou offerts en vente au Québec. Le Règlement indique qu'il ne s'appliquera aux fournaies et aux chaudières d'une puissance nominale de 2 mégawatts (MW) et moins qu'à compter du 1^{er} avril 2011.

Le 2 mars 2010, l'ACNOR a publié la norme « CSA B415.1 » en ce qui concerne les protocoles d'essais pour tester les fournaies à air chaud et les chaudières, qu'elles soient intérieures ou extérieures. Or cette norme ne couvre plus les fournaies et chaudières de 2 MW et moins, comme il était annoncé dans la version publiée en 2000, mais plutôt les fournaies et chaudières d'une puissance nominale de moins de 150 kW (0,15 MW). Cette dernière puissance correspond plus adéquatement aux appareils utilisés pour le chauffage résidentiel et commercial, conformément à l'objectif du règlement. Ainsi, il n'y a donc pas de gain ou de coût associé à cette modification.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carol Gagné, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 521-3813, poste 4594; télécopie : 418 646-0001; courriel : carol.gagne@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, directeur de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; télécopie : 418 646-0001; courriel : michel.goulet@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c et d)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois est modifié, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le remplacement, à la fin, de « de plus de 2 MW; » par « de 150 kW et plus; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54830

* Les seules modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2307), ont été apportées par les décrets n^{os} 707-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2825) et 245-2010 du 24 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1139A).

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement prévoient que les documents d'appel d'offres et les addenda modifiant ces documents ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Ils restreignent également la divulgation, par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission, limitant ainsi les risques de collusion entre les soumissionnaires de même que les risques de menaces ou d'intimidation auprès de soumissionnaires qui ne souhaitent pas faire connaître à des compétiteurs malintentionnés leur intérêt à soumissionner.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle par intérim, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.379, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.1 IDENTITÉ DES FOURNISSEURS

« **9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité du fournisseur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

9.3. L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.1 IDENTITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

9.2. L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité du prestataire de services qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

9.3. L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 5^o l'endroit où obtenir des renseignements;

5.1^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

SECTION II.1 IDENTITÉ DES ENTREPRENEURS

9.2. L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

9.3. L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54823

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

54825

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le taux général du salaire minimum de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,25 \$ l'heure à 8,35 \$ l'heure.

En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis. Il prévoit également que le taux général du salaire minimum s'appliquera aux cueilleurs de framboises et de fraises à compter du 1^{er} mai 2014.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Ce projet renforce le caractère universel de la loi en spécifiant que les employeurs qui fournissent les repas et l'hébergement ou veillent à fournir l'hébergement ne peuvent exiger des salariés des montants supérieurs à ceux prévus au règlement. De plus, il prévoit que chaque salarié hébergé doit disposer d'un lit et d'une commode, d'une toilette et d'une douche ou un bain.

Ce projet de règlement prévoit aussi des modifications relativement aux montants maximums qu'un employeur peut exiger aux salariés visés pour les frais de repas et l'hébergement, ainsi que l'indexation de ces montants.

Enfin, il prévoit qu'aucun autre frais reliés à l'hébergement ne peut être exigé du salarié visé, notamment pour l'accès à une cuisine, à un salon ou à toute autre pièce.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 51, a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,25 \$ » par celui de « 8,35 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1** Le salaire minimum payable au salarié affecté exclusivement, durant une période de paie, à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,84 \$ du kilogramme;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,75 \$ du kilogramme.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

Cet article cessera d'avoir effet le 30 avril 2014. ».

4. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Lorsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à :

1^o 1,90 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 25,00 \$ par semaine;

2° 20,00 \$ par semaine pour un dortoir de 9 personnes et plus;

3° 29,00 \$ par semaine pour une chambre de 5 à 8 personnes par chambre;

4° 32,00 \$ par semaine pour une chambre de 2 à 4 personnes par chambre;

5° 35,00 \$ par semaine pour une chambre privée.

Chaque salarié hébergé doit disposer d'un lit et d'une commode, de l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

Aucuns frais reliés à l'hébergement, autres que les montants prévus au premier alinéa, ne peuvent être exigés du salarié, notamment pour l'accès à une cuisine, à un salon ou à toute autre pièce.

Les montants prévus au premier alinéa sont indexés, à chaque hausse du taux général du salaire minimum, selon le même pourcentage, sans toutefois excéder l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédente par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

Le ministre publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère du Travail et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

54824

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une

entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer diverses normes concernant les infrastructures routières à péage. Il détermine les véhicules routiers qui sont dispensés du paiement d'un péage lors de leur passage sur une infrastructure routière à péage. Il établit des normes concernant la fixation par le partenaire du montant des péages, des frais et des intérêts. Il a notamment pour objet de déterminer le montant des frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier ayant circulé sur une infrastructure routière à péage. Il établit aussi des normes concernant les appareils à péage, les transpondeurs et les appareils ou les équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage ainsi que des normes concernant la vérification ou la certification des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les conditions que doivent satisfaire les employés d'un partenaire afin de pouvoir être désignés par le ministre des Transports comme personne chargée de l'application de la Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Finalement, ce projet de règlement prévoit des normes transitoires pour les 90 premiers jours de la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 19, 2^e al., par. 2^o, 20, 1^{er} al.)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise les infrastructures routières à péage suivantes qui sont exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) :

1^o le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

2^o le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent.

2. Dans le présent règlement, l'expression « véhicule routier » comprend les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

SECTION 2 VÉHICULES ROUTIERS DISPENSÉS DU PAIEMENT D'UN PÉAGE

3. Lorsqu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne, les véhicules routiers suivants sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 :

1^o les véhicules routiers affectés aux services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite et les autobus lorsque ces véhicules sont exploités par ou pour le compte de :

a) l'Agence métropolitaine de transport instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

b) une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);

c) un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

d) un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

e) une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une municipalité locale ou un regroupement de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2^o les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

3^o les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers;

4^o les taxis;

5^o les véhicules routiers utilisés pour le compte du partenaire responsable de la construction, de la réfection et de l'exploitation du pont P-15020 en vertu d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

4. Lorsqu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne, les véhicules routiers suivants sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 :

1^o les véhicules routiers affectés aux services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite et les autobus lorsque ces véhicules sont exploités par ou pour le compte de :

a) l'Agence métropolitaine de transport instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

b) une société de transport en commun instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

c) un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

d) un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

e) une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité locale ou un regroupement de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

2° les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

3° les autobus ou minibus affectés au transport d'écologistes;

4° les véhicules routiers utilisés pour le compte du partenaire responsable de la construction, de la réfection et de l'exploitation du pont P-10942 en vertu d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport lorsque ces véhicules sont utilisés pour les fins de cette entente;

5° les véhicules routiers appartenant au ministère des Transports et utilisés pour le compte de celui-ci lorsque ces véhicules sont utilisés pour les fins de l'entente visée au paragraphe 4°.

SECTION 3

FIXATION DU MONTANT DES PÉAGES, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES INTÉRÊTS

5. Le partenaire publie à la *Gazette officielle du Québec* sa grille tarifaire qui précise :

1° l'horaire des périodes de pointe prévues, le cas échéant;

2° le montant du péage par essieu, notamment en fonction :

- a) des catégories de véhicules routiers;
- b) des sous-catégories de véhicules routiers de catégorie A, le cas échéant;
- c) des périodes hors pointe et de pointe;
- d) de la direction de la circulation;
- e) des rabais offerts, le cas échéant;

3° le montant des frais d'administration;

4° le taux d'intérêt applicable.

Cette grille tarifaire entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est déterminée.

§1. Fixation du péage

6. Pour les fins de la détermination du montant des péages, les véhicules routiers sont divisés selon les catégories suivantes :

« catégorie A » : les véhicules hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière;

« catégorie B » : les véhicules routiers qui ne sont pas visés dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure ou égale à 230 cm;

« catégorie C » : les véhicules routiers qui ne sont pas visés dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est supérieure à 230 cm.

7. Le calcul du nombre d'essieux d'un véhicule routier se fait conformément aux articles 16 à 18 et 52 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (D. 1420-91, 91-10-16).

8. Le montant du péage correspond au produit obtenu en multipliant le nombre d'essieux d'un véhicule routier par le tarif de péage par essieu fixé pour la catégorie de ce véhicule.

9. Le partenaire peut déterminer des sous-catégories de véhicules routiers pour les véhicules routiers de catégorie A en fonction de la longueur, de la hauteur, de la largeur de ces véhicules, de la charge par essieu et de la masse totale en charge.

Le tarif de péage par essieu pour les véhicules routiers de sous-catégories A est le même pour tous les véhicules routiers d'une même sous-catégorie.

10. Le tarif de péage par essieu pour les véhicules routiers de catégories B et C est le même pour tous les véhicules routiers d'une même catégorie.

Malgré le premier alinéa, le partenaire peut offrir un rabais si :

1° il est applicable aux mêmes conditions pour tous les véhicules routiers d'une même catégorie;

2° il est fondé sur l'un ou l'ensemble des motifs suivants :

a) le mode de perception applicable;

b) le nombre de passages effectués par le véhicule routier sur l'infrastructure à péage.

11. Le tarif de péage par essieu ne peut être inférieur au tarif de péage par essieu minimum ni supérieur au tarif de péage par essieu maximum qui sont prescrits pour chaque catégorie de véhicules routiers dans le tableau ci-dessous.

Catégorie du véhicule routier	Tarif de péage par essieu minimum	Tarif de péage par essieu maximum
A	0,30 \$	80,00 \$
B	0,30 \$	4,00 \$
C	0,30 \$	8,00 \$

Il doit être arrondi au cent entier le plus près.

12. Le partenaire peut déterminer une période de pointe entre 4h30 et 10h30 et une autre entre 14h30 et 20h30 pour les véhicules routiers de catégories B et C. Ces périodes doivent avoir une durée de trois heures consécutives.

Le tarif de péage par essieu pour ces périodes doit en tout temps être égal ou supérieur au tarif de péage par essieu établi pour les périodes hors pointe.

Malgré le premier alinéa, le partenaire ne peut pas déterminer des périodes de pointe les samedis et les jours fériés.

13. Le tarif de péage par essieu fixé pour les véhicules routiers de catégorie C est égal ou supérieur au tarif de péage par essieu déterminé pour les véhicules routiers de catégorie B et ne peut être supérieur au double du tarif de péage par essieu pour un véhicule routier de catégorie B.

§2. Fixation des frais d'administration

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur;

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 2,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1° 3 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client;

2° 5 \$ par passage pour le conducteur d'un véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 35 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour la conduite d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé au Québec sur une infrastructure routière à péage.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 2,00 \$.

Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

§3. Fixation des intérêts

19. Le taux d'intérêt que peut fixer le partenaire ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4 %.

SECTION 4**APPAREILS À PÉAGE ET APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS SERVANT À IDENTIFIER UN VÉHICULE À UN POSTE DE PÉAGE**

20. Un appareil à péage doit être fabriqué et certifié selon l'une des normes suivantes publiées par Industrie Canada :

1^o CNR-210 intitulée Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie I;

2^o CNR-310 intitulée Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie II.

21. L'appareil à péage doit posséder un mécanisme assurant la traçabilité des opérations.

22. Un appareil à péage doit posséder les composantes suivantes :

1^o un système de détection des véhicules routiers et des transpondeurs;

2^o un système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage;

3^o un système de classification des véhicules routiers;

4^o un système d'enregistrement des passages et de calcul du montant des péages.

23. Le système de détection des véhicules routiers doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o détecter les véhicules routiers qui circulent sous le point de perception de l'appareil à péage;

2^o détecter la présence du transpondeur qui fonctionne et qui est à l'intérieur d'un véhicule routier qui circule sous le point de perception de l'appareil à péage et lire les renseignements qui y sont enregistrés.

24. Le système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o photographier la plaque d'immatriculation avant ou arrière du véhicule routier, selon le cas, de même que l'arrière et l'avant de ce véhicule, selon le cas;

2^o identifier sur la photographie l'endroit où elle a été prise ainsi que la date et l'heure de la détection du passage de ce véhicule sous le point de perception de l'appareil à péage;

3^o déterminer la hauteur de ce véhicule ou tout autre élément permettant la détermination de la catégorie ou de la sous-catégorie, le cas échéant, de véhicules à laquelle il appartient;

4^o identifier, le cas échéant, le transpondeur qui est à l'intérieur de ce véhicule et qui fonctionne.

25. Le système servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage doit être en mesure de produire des photographies sur lesquelles une personne ayant une vision normale peut constater, selon le cas, les éléments d'identification du véhicule routier suivants :

1^o la marque et le modèle du véhicule routier;

2^o l'emplacement de la plaque d'immatriculation;

3^o le numéro de la plaque d'immatriculation avant ou arrière, selon le cas.

26. Le système servant à identifier un véhicule routier doit posséder un mécanisme interdisant la modification des données et des images.

27. Le système de classification des véhicules routiers doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o déterminer la catégorie d'un véhicule routier;

2^o déterminer le nombre d'essieux de ce véhicule.

28. Le système d'enregistrement des passages et de calcul du montant des péages doit être en mesure d'effectuer les opérations suivantes :

1^o calculer, conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment du passage du véhicule routier sous le point de perception de l'appareil à péage, le montant du péage en tenant compte des variables suivantes :

a) la direction de la voie circulation dans laquelle le véhicule routier circule lors de son passage;

b) le jour de la semaine et, le cas échéant, le jour férié;

c) la période de la journée;

d) la catégorie du véhicule routier;

e) le nombre d'essieux.

2^o enregistrer dans la base de données de l'appareil à péage, pour chaque passage d'un véhicule routier sous le point de perception de l'appareil à péage, tout ou partie des éléments suivants :

- a) un numéro de passage unique;
- b) la direction empruntée par le véhicule routier et le numéro de voie;
- c) la date et l'heure du passage;
- d) le nombre d'essieux;
- e) les données de classification et de calcul du montant du péage et, le cas échéant, des frais d'administration et des intérêts;
- f) le numéro de la plaque d'immatriculation avant ou arrière, selon le cas;
- g) l'image avant ou arrière du véhicule, selon le cas;
- h) le numéro du transpondeur, le cas échéant;
- i) le numéro du compte client, le cas échéant.

29. Une attestation de réception provisoire délivrée par Delcan Corporation ou Groupe MMM Limitée en application d'une entente conclue conformément à Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport constitue une certification permettant au partenaire d'utiliser l'appareil à péage lors de la mise en service de l'infrastructure routière à péage.

Par la suite, un appareil à péage doit, à tous les six mois, faire l'objet d'une vérification par un organisme afin de valider si son fonctionnement continue d'être adéquat. Il doit également faire l'objet d'une certification par un organisme lorsqu'il fait l'objet d'une modification pouvant affecter le respect des normes prévues aux articles 23 à 28.

La certification visée au deuxième alinéa peut être remplacée par une attestation de réception définitive délivrée par Delcan Corporation ou Groupe MMM Limitée en application d'une entente conclue conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport. Cette attestation vaut certification pour les fins du présent règlement.

SECTION 5 ENREGISTREMENT ET RÉPARTITION DES TRANSPONDEURS

30. Un partenaire doit répartir des transpondeurs permettant de détecter le passage d'un véhicule routier sur l'infrastructure routière à péage qu'il exploite. Pour ce faire, il peut les donner, les vendre ou les louer.

31. Chaque transpondeur doit permettre d'identifier le véhicule routier auquel il est associé.

32. Le partenaire doit tenir un registre sur la répartition des transpondeurs qui comprend notamment :

- 1° le numéro du transpondeur;
- 2° la catégorie de véhicules routiers à laquelle il est associé.

33. Une personne peut demander que soit enregistré à son nom un transpondeur pour un véhicule routier qu'elle en soit ou non la propriétaire.

34. L'enregistrement d'un transpondeur peut viser plusieurs véhicules routiers de catégorie B ou C à condition que tous ces véhicules appartiennent à la même catégorie.

SECTION 6 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION

35. Un employé du partenaire désigné par le ministre des Transports à titre de personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) doit, au moment de sa désignation, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être majeur;
- 2° ne pas avoir, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'il pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;
- 3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

36. Au cours des 90 premiers jours de la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25, toute personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour le passage sur ce pont d'un véhicule routier visé à l'article 3 du présent règlement est dispensée de ce paiement si elle en fait la demande au partenaire.

37. Au cours des 90 jours précédant la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25, toute personne qui demande qu'un transpondeur pour un véhicule routier soit enregistré à son nom, est dispensée du paiement du péage pour les passages de ce véhicule sur ce pont, à condition que le transpondeur soit à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne, pour une période équivalente au nombre de jours entre la date d'enregistrement du transpondeur et la date de la mise en service du pont P-15020. Cette période débute le jour de la mise en service du pont P-15020.

38. Malgré le premier alinéa de l'article 11, un partenaire peut, au cours des 90 premiers jours de la mise en service de l'infrastructure routière à péage, fixer le montant d'un péage en deçà du tarif de péage par essieu minimum.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 35)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION VISÉ À L'ARTICLE 62 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de la personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

54829

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner de nouvelles parties d'un chemin public parmi les routes, autoroutes, ponts ou autres infrastructures entretenus par le ministre des Transports ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sur lesquelles il est interdit d'effectuer un dépannage ou un remorquage par dépanneuse à moins d'avoir conclu un contrat avec le ministre des Transports.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de la sortie La Prairie (numéro 90) situé dans la ville de Longueuil, jusqu'à la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la ville de Mascouche, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies;

b) en direction sud, à partir de la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la ville de Mascouche, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 25 sud en provenance de l'autoroute 20 est (bretelle portant le numéro 00020-02-215-32P0), située dans la ville de Longueuil, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

« 17.1^o le tronçon de la route 125 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la ville de Montréal, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres

de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la ville de Laval, incluant le pont Pie-IX et l'échangeur de l'autoroute 440;

b) en direction sud, à partir d'une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la ville de Laval, jusqu'à la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, incluant le pont Pie-IX et toutes les bretelles d'entrée et de sortie reliées au tronçon de route ci-dessus décrit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54828

* Le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures a été édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4789).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2011 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2011 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1334-2009 du 21 décembre 2009;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Population¹ des municipalités

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 620
01042	Grosse-Île	M	502
02005	Percé	V	3 344
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 061
02015	Grande-Rivière	V	3 446
02028	Chandler	V	7 689
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 562
03005	Gaspé	V	14 902
03010	Cloridorme	CT	711
03015	Petite-Vallée	M	230
03020	Grande-Vallée	M	1 163
03025	Murdochville	V	798
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	361
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 151
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	217
04020	Rivière-à-Claude	M	157
04025	Marsoui	VL	332
04030	La Martre	M	264
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 681
04047	Cap-Chat	V	2 724
05010	Shigawake	M	329
05015	Saint-Godefroi	CT	391
05020	Hope Town	M	343
05025	Hope	CT	666
05032	Paspébiac	V	3 246
05040	New Carlisle	M	1 367
05045	Bonaventure	V	2 676
05050	Saint-Elzéar	M	512
05055	Saint-Siméon	P	1 187
05060	Caplan	M	1 830
05065	Saint-Alphonse	M	764
05070	New Richmond	V	3 802
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	785
06005	Maria	M	2 519
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 024
06020	Nouvelle	M	1 765
06025	Escuminac	M	661
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 554
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	167
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	181
06045	Matapédia	M	676
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	577
06055	Saint-François-d'Assise	M	738
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	209
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	207
07010	Sainte-Florence	M	456
07018	Causapscal	V	2 345
07025	Albertville	M	296
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	1 020
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	403
07040	Sainte-Irène	P	356

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
07047	Amqui	V	6 194
07057	Lac-au-Saumon	M	1 481
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	284
07070	Saint-Tharcisius	P	452
07075	Saint-Vianney	M	498
07080	Val-Brillant	M	992
07085	Sayabec	M	1 876
07090	Saint-Cléophas	P	377
07095	Saint-Moïse	P	616
07100	Saint-Noël	VL	447
07105	Saint-Damase	P	437
08005	Les Méchins	M	1 136
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	217
08015	Grosses-Roches	M	429
08023	Sainte-Félicité	M	1 155
08030	Saint-Adelme	P	518
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 042
08040	Sainte-Paule	M	228
08053	Matane	V	14 570
08065	Saint-Léandre	P	404
08073	Saint-Ulric	M	1 684
08080	Baie-des-Sables	M	628
09005	La Rédemption	P	545
09010	Saint-Charles-Garnier	P	294
09015	Les Hauteurs	M	563
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	317
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 252
09030	Saint-Donat	P	961
09035	Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 036
09040	Padoue	M	267
09048	Métis-sur-Mer	V	575
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	486
09060	Grand-Métis	M	260
09065	Price	VL	1 760
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	549
09077	Mont-Joli	V	6 566
09085	Sainte-Flavie	P	956
09092	Sainte-Luce	M	2 915
10005	Esprit-Saint	M	403
10010	La Trinité-des-Monts	P	267
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 082
10025	Saint-Marcellin	P	337
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 653
10043	Rimouski	V	46 321
10060	Saint-Valérien	P	838
10070	Saint-Fabien	P	1 995
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	433
11005	Saint-Clément	P	523
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 629
11015	Sainte-Rita	M	353
11020	Saint-Guy	M	85
11025	Saint-Médard	M	262
11030	Sainte-Françoise	P	424

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
11035	Saint-Éloi	P	323
11040	Trois-Pistoles	V	3 376
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 260
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	689
11055	Saint-Simon	P	420
12005	Saint-Cyprien	M	1 228
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 392
12015	Saint-Antonin	P	3 979
12020	Saint-Modeste	M	1 103
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	275
12030	Saint-Épiphane	M	860
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	381
12043	L'Isle-Verte	M	1 432
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	63
12057	Cacouna	M	1 895
12065	Saint-Arsène	P	1 216
12072	Rivière-du-Loup	V	19 011
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 268
13005	Dégelis	V	3 197
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	287
13015	Packington	P	672
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	436
13025	Rivière-Bleue	M	1 353
13030	Saint-Eusèbe	P	621
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	630
13045	Auclair	M	492
13050	Lejeune	M	344
13055	Biencourt	M	578
13060	Lac-des-Aigles	M	593
13065	Saint-Michel-du-Squatec	P	1 200
13073	Cabano-Notre-Dame-du-Lac	V	5 183
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	121
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 323
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	338
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	807
13095	Pohénégamook	V	2 892
13100	Saint-Athanase	M	342
14005	Mont-Carmel	M	1 197
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	542
14018	Saint-Pascal	V	3 450
14025	Sainte-Hélène	M	923
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	422
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 977
14040	Saint-André	M	643
14045	Saint-Germain	P	301
14050	Kamouraska	M	665
14055	Saint-Denis	P	544
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	864
14065	Rivière-Ouelle	M	1 129
14070	Saint-Pacôme	M	1 637
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	771
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	P	567
14085	La Pocatière	V	4 405

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 793
15005	Saint-Irénée	P	699
15013	La Malbaie	V	8 892
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	771
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 158
15035	Clermont	V	3 084
15058	Saint-Siméon	M	1 351
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	208
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	750
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 261
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 253
16048	Les Éboulements	M	1 311
16050	Saint-Hilarion	P	1 217
16055	Saint-Urbain	P	1 458
17005	Saint-Omer	M	328
17010	Saint-Pamphile	V	2 611
17015	Saint-Adalbert	M	567
17020	Saint-Marcel	M	501
17025	Sainte-Félicité	M	412
17030	Sainte-Perpétue	M	1 791
17035	Tourville	M	679
17040	Saint-Damase-de-l'Islet	M	590
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	796
17055	Saint-Aubert	M	1 452
17060	Sainte-Louise	P	689
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	930
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 350
17078	L'Islet	M	3 830
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	750
18010	Lac-Frontière	M	194
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	1 057
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	334
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	645
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	845
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	352
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	408
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 170
18050	Montmagny	V	11 289
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	1 007
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 593
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 279
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	165
19005	Saint-Philémon	P	777
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	824
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	382
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 190
19025	Saint-Malachie	P	1 462
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 028
19037	Armagh	M	1 551
19045	Saint-Nérée	P	755
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 180
19055	Sainte-Claire	M	3 185
19062	Saint-Anselme	M	3 312

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
19068	Saint-Henri	M	4 691
19070	Honfleur	M	795
19075	Saint-Gervais	M	2 018
19082	Saint-Raphaël	M	2 365
19090	La Durantaye	P	711
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 236
19105	Beaumont	M	2 284
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 758
19117	Saint-Vallier	M	1 021
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	582
20010	Sainte-Famille	P	878
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	983
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 658
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 808
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 101
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 448
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 748
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
21020	Saint-Joachim	P	1 336
21025	Beaupré	V	3 233
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 874
21035	Château-Richer	V	4 015
21040	L'Ange-Gardien	M	3 499
21045	Boischatel	M	6 242
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	6 087
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 741
22015	Lac-Saint-Joseph	V	258
22020	Shannon	M	4 782
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 385
22030	Lac-Delage	V	520
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	6 877
22040	Lac-Beauport	M	7 084
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M	4 729
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	427
23027	Québec	V	511 919
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 695
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	18 112
25213	Lévis	V	137 394
26005	Frampton	M	1 345
26010	Saints-Anges	P	1 090
26015	Vallée-Jonction	M	1 918
26022	Saint-Elzéar	M	1 967
26030	Sainte-Marie	V	12 319
26035	Sainte-Marguerite	P	1 108
26040	Sainte-Hénédine	P	1 087
26048	Scott	M	2 020
26055	Saint-Bernard	M	1 963
26063	Saint-Isidore	M	2 677
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	5 904
27008	Saint-Victor	M	2 550
27015	Saint-Alfred	M	485
27028	Beauceville	V	6 175
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 490

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 556
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	425
27055	Saint-Jules	P	544
27060	Tring-Jonction	VL	1 409
27065	Saint-Frédéric	P	1 075
27070	Saint-Séverin	P	292
28005	Saint-Zacharie	M	1 836
28015	Sainte-Aurélie	M	925
28020	Saint-Prosper	M	3 530
28025	Saint-Benjamin	M	854
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	751
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	443
28040	Saint-Cyprien	P	608
28045	Sainte-Justine	M	1 843
28053	Lac-Etchemin	M	3 951
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	481
28065	Sainte-Sabine	P	397
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	882
28075	Saint-Magloire	M	731
29005	Saint-Théophile	M	774
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 287
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	101
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	610
29030	La Guadeloupe	VL	1 725
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 637
29045	Saint-Martin	P	2 535
29050	Saint-René	P	662
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 288
29065	Saint-Philibert	M	395
29073	Saint-Georges	V	30 779
29095	Lac-Poulin	VL	138
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 664
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 633
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 150
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	517
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	717
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	1 042
30015	Val-Racine	P	158
30020	Piopolis	M	356
30025	Frontenac	M	1 707
30030	Lac-Mégantic	V	6 061
30035	Marston	CT	671
30040	Milan	M	326
30045	Nantes	M	1 406
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	897
30055	Audet	M	646
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	643
30072	Saint-Ludger	M	1 221
30080	Lac-Drolet	M	1 094
30085	Saint-Sébastien	M	730
30090	Courcelles	P	902
30095	Lambton	M	1 642
30100	Saint-Romain	M	649

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
30105	Stornoway	M	574
30110	Stratford	CT	1 106
31008	Beaulac-Garthby	M	931
31015	Disraeli	V	2 531
31020	Disraeli	P	1 043
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	172
31030	Saint-Fortunat	M	272
31035	Saint-Julien	M	408
31040	Irlande	M	946
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	2 025
31050	Sainte-Praxède	P	425
31056	Adstock	M	2 791
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	608
31084	Thetford Mines	V	25 411
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	375
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	451
31105	Kinnear's Mills	M	354
31122	East Broughton	M	2 254
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	592
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	901
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	711
32013	Saint-Ferdinand	M	2 055
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	640
32033	Princeville	V	5 761
32040	Plessisville	V	6 708
32045	Plessisville	P	2 606
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	431
32058	Inverness	M	810
32065	Lyster	M	1 659
32072	Laurierville	M	1 371
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	716
32085	Villerooy	M	468
33007	Saint-Sylvestre	M	1 032
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 190
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 090
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 045
33035	Saint-Gilles	P	2 085
33040	Dosquet	M	897
33045	Saint-Agapit	M	3 300
33052	Saint-Flavien	M	1 629
33060	Laurier-Station	VL	2 557
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	959
33070	Val-Alain	M	930
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 281
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	833
33090	Saint-Apollinaire	M	5 086
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 568
33102	Sainte-Croix	M	2 393
33115	Lotbinière	M	956
33123	Leclercville	M	505
34007	Neuville	V	3 757
34017	Pont-Rouge	V	8 535
34025	Donnacona	V	6 036

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
34030	Cap-Santé	V	2 865
34038	Saint-Basile	V	2 557
34048	Portneuf	V	3 067
34058	Deschambault-Grondines	M	2 048
34060	Saint-Gilbert	P	284
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 790
34078	Saint-Casimir	M	1 508
34085	Saint-Thuribe	P	306
34090	Saint-Ubalde	M	1 473
34097	Saint-Alban	M	1 139
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	530
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 046
34120	Lac-Sergent	V	463
34128	Saint-Raymond	V	9 592
34135	Rivière-à-Pierre	M	700
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	845
35010	Lac-aux-Sables	P	1 329
35015	Saint-Adelphe	P	982
35020	Saint-Séverin	P	830
35027	Saint-Tite	V	3 725
35035	Hérouxville	P	1 275
35040	Grandes-Piles	VL	387
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	284
35050	Sainte-Thècle	M	2 507
35055	Trois-Rives	M	439
36033	Shawinigan	V	50 784
37067	Trois-Rivières	V	130 407
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	1 975
37210	Batiscan	M	941
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 047
37220	Champlain	M	1 630
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	532
37230	Saint-Maurice	P	2 720
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 464
37240	Saint-Narcisse	P	1 794
37245	Saint-Stanislas	M	960
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	507
38005	Saint-Sylvère	M	847
38010	Bécancour	V	12 013
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	498
38020	Lemieux	M	331
38028	Manseau	M	891
38035	Sainte-Françoise	M	468
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	779
38047	Fortierville	M	733
38055	Parisville	P	491
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	414
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 192
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	987
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	263
39010	Ham-Nord	CT	842
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	439
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P	456

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
39025	Tingwick	M	1 427
39030	Chesterville	M	948
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	360
39043	Saint-Norbert-d' Arthabaska	M	1 162
39060	Saint-Christophe-d' Arthabaska	P	3 153
39062	Victoriaville	V	42 518
39077	Warwick	V	4 896
39085	Saint-Albert	M	1 509
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	373
39097	Kingsey Falls	V	2 058
39105	Sainte-Séraphine	P	409
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 596
39130	Saint-Samuel	P	713
39135	Saint-Valère	M	1 303
39145	Saint-Rosaire	P	831
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	1 322
39155	Daveluyville	V	1 007
39165	Maddington	CT	415
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	996
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	225
40010	Saint-Adrien	M	482
40017	Wotton	M	1 525
40025	Saint-Camille	CT	490
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	923
40043	Asbestos	V	7 070
40047	Danville	V	4 027
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	779
41020	Chartierville	M	367
41027	La Patrie	M	792
41037	Newport	M	810
41038	Cookshire-Eaton	V	5 354
41055	Ascot Corner	M	2 761
41060	East Angus	V	3 499
41065	Westbury	CT	974
41070	Bury	M	1 190
41075	Hampden	CT	199
41080	Scotstown	V	559
41085	Lingwick	CT	464
41098	Weedon	M	2 755
41117	Dudswell	M	1 720
42005	Stoke	M	2 755
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 077
42025	Saint-Denis-de-Brompton	P	3 185
42032	Racine	M	1 306
42040	Bonsecours	M	560
42045	Lawrenceville	VL	683
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	656
42055	Valcourt	V	2 328
42060	Valcourt	CT	1 018
42065	Maricourt	M	437
42070	Kingsbury	VL	96
42075	Melbourne	CT	1 099
42078	Ulverton	M	377

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
42088	Windsor	V	5 320
42095	Val-Joli	M	1 475
42098	Richmond	V	3 344
42100	Saint-Claude	M	1 098
42110	Cleveland	CT	1 582
43027	Sherbrooke	V	154 793
44003	Saint-Malo	M	549
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	136
44010	East Hereford	M	353
44015	Saint-Herménégilde	M	735
44023	Dixville	M	709
44037	Coaticook	V	9 154
44045	Barnston-Ouest	M	572
44050	Stanstead-Est	M	607
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	491
44060	Martinville	M	475
44071	Compton	M	2 988
44080	Waterville	V	2 007
45008	Stanstead	V	2 879
45020	Ogden	M	738
45025	Stanstead	CT	1 020
45030	Potton	CT	1 773
45035	Ayer's Cliff	VL	1 063
45043	Hatley	M	817
45050	North Hatley	VL	761
45055	Hatley	CT	1 889
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 508
45072	Magog	V	25 433
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	45
45085	Austin	M	1 641
45093	Eastman	M	1 531
45095	Bolton-Est	M	766
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	536
45105	Stukely-Sud	VL	949
45115	Orford	CT	3 250
46005	Abercorn	VL	368
46010	Frelighsburg	M	1 049
46017	Saint-Armand	M	1 159
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	542
46030	Stanbridge Station	M	303
46035	Bedford	V	2 622
46040	Bedford	CT	739
46045	Stanbridge East	M	836
46050	Dunham	V	3 484
46058	Sutton	V	4 047
46065	Bolton-Ouest	M	766
46070	Brome	VL	281
46075	Lac-Brome	V	5 686
46078	Bromont	V	7 396
46080	Cowansville	V	12 408
46085	East Farnham	M	484
46090	Brigham	M	2 549
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	660

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	707
46105	Sainte-Sabine	M	1 082
46112	Farnham	V	8 060
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 093
47017	Granby	V	62 559
47025	Waterloo	V	3 935
47030	Warden	VL	360
47035	Shefford	CT	7 195
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 188
47047	Roxton Pond	M	3 844
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	1 960
48005	Béthanie	M	332
48010	Roxton Falls	VL	1 323
48015	Roxton	CT	1 032
48020	Sainte-Christine	P	744
48028	Acton Vale	V	7 504
48038	Upton	M	1 971
48045	Saint-Théodore-d'Acton	P	1 504
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	872
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 488
49015	Durham-Sud	M	1 066
49020	Lefebvre	M	849
49025	L'Avenir	M	1 291
49030	Saint-Lucien	P	1 617
49040	Wickham	M	2 530
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 411
49058	Drummondville	V	71 117
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 412
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 453
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	907
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	783
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 227
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	696
49105	Saint-Eugène	M	1 161
49113	Saint-Guillaume	M	1 573
49125	Saint-Bonaventure	M	1 008
49130	Saint-Pic-de-Guire	P	452
50005	Sainte-Eulalie	M	915
50013	Aston-Jonction	M	393
50023	Saint-Wenceslas	M	1 112
50030	Saint-Célestin	VL	781
50035	Saint-Célestin	M	634
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 211
50050	Sainte-Perpétue	P	979
50057	Sainte-Monique	M	517
50065	Grand-Saint-Esprit	M	474
50072	Nicolet	V	7 633
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	345
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	809
50095	Saint-Elphège	P	266
50100	Baie-du-Febvre	M	1 085
50113	Pierreville	M	2 261

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 979
51008	Maskinongé	M	2 274
51015	Louiseville	V	7 402
51020	Yamachiche	M	2 762
51025	Saint-Barnabé	P	1 219
51030	Saint-Sévère	P	346
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	973
51040	Sainte-Ursule	P	1 377
51045	Saint-Justin	P	1 022
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	822
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	706
51060	Saint-Paulin	M	1 582
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 213
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 473
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 783
51080	Charette	M	938
51085	Saint-Boniface	M	4 496
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 301
52007	Lavaltrie	V	12 971
52017	Lanoraie	M	4 514
52030	Sainte-Élisabeth	P	1 577
52035	Berthierville	V	4 084
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	2 342
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	P	2 035
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	645
52055	Saint-Barthélemy	P	1 973
52062	Saint-Cuthbert	M	1 905
52070	Saint-Norbert	P	1 030
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	292
52080	Saint-Gabriel	V	2 801
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 780
52090	Saint-Didace	P	702
52095	Mandeville	M	2 324
53005	Saint-David	M	798
53010	Massueville	VL	508
53015	Saint-Aimé	M	508
53020	Saint-Robert	M	1 738
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 466
53032	Saint-Ours	V	1 695
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 070
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 593
53052	Sorel-Tracy	V	34 234
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 835
53072	Yamaska	M	1 649
53085	Saint-Gérard-Majella	P	258
54008	Saint-Pic	V	5 130
54017	Saint-Damase	M	2 529
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 273
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 798
54035	La Présentation	M	2 332
54048	Saint-Hyacinthe	V	53 131
54060	Saint-Dominique	M	2 269

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 704
54072	Saint-Liboire	M	2 959
54090	Saint-Simon	M	1 245
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 642
54100	Saint-Hugues	M	1 295
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	884
54110	Saint-Jude	M	1 190
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	507
54120	Saint-Louis	M	708
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	550
55008	Ange-Gardien	M	2 306
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 873
55023	Saint-Césaire	V	5 526
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 726
55037	Rougemont	M	2 607
55048	Marieville	V	9 069
55057	Richelieu	V	5 491
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 568
56005	Venise-en-Québec	M	1 393
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 137
56015	Noyan	M	1 394
56023	Lacolle	M	2 569
56030	Saint-Valentin	M	472
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 010
56042	Henryville	M	1 526
56050	Saint-Sébastien	P	671
56055	Saint-Alexandre	M	2 399
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 985
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 961
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	92 348
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	2 995
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 277
57005	Chambly	V	24 996
57010	Carignan	V	8 084
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	16 590
57025	McMasterville	M	5 658
57030	Otterburn Park	V	8 543
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 139
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	17 414
57040	Beloil	V	20 277
57045	Saint-Mathieu-de-Beloil	M	2 562
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	1 997
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 715
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 306
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 671
58007	Brossard	V	78 666
58012	Saint-Lambert	V	21 994
58033	Boucherville	V	41 179
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	25 804
58227	Longueuil	V	235 310
59010	Sainte-Julie	V	29 318
59015	Saint-Amable	M	10 337
59020	Varenes	V	20 889

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
59025	Verchères	M	5 519
59030	Calixa-Lavallée	P	520
59035	Contrecoeur	V	6 131
60005	Charlemagne	V	5 820
60013	Repentigny	V	81 299
60020	Saint-Sulpice	P	3 312
60028	L'Assomption	V	19 366
60035	L'Épiphanie	V	5 147
60040	L'Épiphanie	P	3 218
61005	Saint-Paul	M	4 812
61013	Crabtree	M	3 774
61020	Saint-Pierre	VL	326
61025	Joliette	V	19 902
61027	Saint-Thomas	M	3 041
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	8 709
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 045
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 618
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 393
61050	Sainte-Mélanie	M	2 966
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	5 921
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 423
62020	Sainte-Béatrix	M	1 817
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 255
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 544
62037	Rawdon	M	10 859
62047	Chertsey	M	5 184
62053	Entrelacs	M	969
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 101
62060	Saint-Donat	M	4 493
62065	Saint-Côme	P	2 292
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 700
62075	Saint-Damien	P	2 211
62080	Saint-Zénon	M	1 307
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 664
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 276
63013	Saint-Jacques	M	3 879
63020	Saint-Alexis	VL	560
63025	Saint-Alexis	P	719
63030	Saint-Esprit	M	1 932
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	4 757
63040	Saint-Roch-Ouest	M	294
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	16 394
63055	Saint-Calixte	M	5 754
63060	Sainte-Julienne	M	8 910
63065	Saint-Liguori	P	1 977
64008	Terrebonne	V	105 021
64015	Mascouche	V	40 063
65005	Laval	V	399 400
66007	Montréal-Est	V	3 876
66023	Montréal	V	1 677 012
66032	Westmount	V	20 827
66047	Montréal-Ouest	V	5 256
66058	Côte-Saint-Luc	V	32 703

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
66062	Hampstead	V	7 311
66072	Mont-Royal	V	19 423
66087	Dorval	V	18 615
66092	L'Île-Dorval	V	0
66097	Pointe-Claire	V	31 125
66102	Kirkland	V	20 787
66107	Beaconsfield	V	19 816
66112	Baie-d'Urfé	V	3 881
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 335
66127	Senneville	VL	995
66142	Dollard-des-Ormeaux	V	49 902
67005	Saint-Mathieu	M	1 953
67010	Saint-Philippe	M	5 604
67015	La Prairie	V	23 617
67020	Candiac	V	19 113
67025	Delson	V	7 659
67030	Sainte-Catherine	V	16 764
67035	Saint-Constant	V	24 749
67040	Saint-Isidore	P	2 601
67045	Mercier	V	11 430
67050	Châteauguay	V	45 648
67055	Léry	V	2 357
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 518
68010	Hemmingford	VL	758
68015	Hemmingford	CT	1 766
68020	Sainte-Clotilde	M	1 634
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	1 954
68030	Napierville	M	3 756
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 750
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 672
68045	Saint-Édouard	P	1 282
68050	Saint-Michel	P	2 899
68055	Saint-Rémi	V	6 995
69005	Havelock	CT	753
69010	Franklin	M	1 653
69017	Saint-Chrysostome	M	2 600
69025	Howick	M	629
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 258
69037	Ormstown	M	3 562
69045	Hinchinbrooke	CT	2 250
69050	Elgin	M	467
69055	Huntingdon	V	2 449
69060	Godmanchester	CT	1 386
69065	Sainte-Barbe	M	1 443
69070	Saint-Anicet	P	2 694
69075	Dundee	CT	418
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 121
70012	Sainte-Martine	M	4 791
70022	Beauharnois	V	12 227
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	803
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 480
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 623
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 050

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
71005	Rivière-Beaudette	M	1 864
71015	Saint-Télesphore	M	780
71020	Saint-Polycarpe	M	1 851
71025	Saint-Zotique	M	6 434
71033	Les Coteaux	M	4 320
71040	Coteau-du-Lac	V	6 788
71045	Saint-Clet	M	1 737
71050	Les Cèdres	M	5 865
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 202
71060	L'Île-Perrot	V	10 516
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 564
71070	Pincourt	V	13 679
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 934
71083	Vaudreuil-Dorion	V	31 461
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 357
71095	L'Île-Cadieux	V	132
71100	Hudson	V	4 954
71105	Saint-Lazare	V	18 922
71110	Sainte-Marthe	M	1 071
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	964
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	824
71133	Rigaud	M	7 630
71140	Pointe-Fortune	VL	533
72005	Saint-Eustache	V	43 653
72010	Deux-Montagnes	V	17 693
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	14 315
72020	Pointe-Calumet	M	7 055
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	5 492
72032	Oka	M	5 028
72043	Saint-Placide	M	1 718
73005	Boisbriand	V	26 794
73010	Sainte-Thérèse	V	26 288
73015	Blainville	V	52 525
73020	Rosemère	V	14 288
73025	Lorraine	V	9 600
73030	Bois-des-Filion	V	9 540
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	13 700
74005	Mirabel	V	40 083
75005	Saint-Colomban	M	12 722
75017	Saint-Jérôme	V	68 097
75028	Sainte-Sophie	M	12 423
75040	Prévost	V	11 747
75045	Saint-Hippolyte	M	7 970
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 199
76020	Lachute	V	12 089
76025	Gore	CT	1 625
76030	Mille-Isles	M	1 473
76035	Wentworth	CT	533
76043	Brownsburg-Chatham	V	6 825
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 873
76055	Grenville	VL	1 349
76065	Harrington	CT	788

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
77011	Estérel	V	264
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 500
77022	Sainte-Adèle	V	11 709
77030	Piedmont	M	2 590
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 425
77043	Saint-Sauveur	V	9 764
77050	Morin-Heights	M	3 835
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	163
77060	Wentworth-Nord	M	1 428
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 786
78005	Val-Morin	M	2 952
78010	Val-David	VL	4 386
78015	Lantier	M	837
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 345
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	9 665
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	420
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 219
78050	Barkmere	V	87
78055	Montcalm	M	652
78060	Arundel	CT	620
78065	Huberdeau	M	953
78070	Amherst	CT	1 545
78075	Brébeuf	P	983
78095	Lac-Supérieur	M	1 827
78100	Val-des-Lacs	M	757
78102	Mont-Tremblant	V	9 429
78115	La Conception	M	1 391
78120	Labelle	M	2 277
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	24
78130	La Minerve	M	1 408
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 586
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	723
79015	Lac-du-Cerf	M	432
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	720
79025	Kiamika	M	897
79030	Nomingue	M	2 307
79037	Rivière-Rouge	V	4 537
79047	La Macaza	M	1 012
79050	L'Ascension	M	959
79060	Lac-Saguay	VL	504
79065	Chute-Saint-Philippe	M	938
79078	Lac-des-Écorces	M	2 989
79088	Mont-Laurier	V	13 501
79097	Ferme-Neuve	M	2 839
79105	Lac-Saint-Paul	M	552
79110	Mont-Saint-Michel	M	647
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	664
80005	Fassett	M	448
80010	Montebello	M	949
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	266
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	804
80027	Saint-André-Avellin	M	3 554
80037	Papineauville	M	2 131

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
80045	Plaisance	M	1 025
80050	Thurso	V	2 378
80055	Lochaber	CT	510
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	529
80065	Mayo	M	609
80070	Saint-Sixte	M	479
80078	Ripon	M	1 568
80085	Mulgrave-et-Derry	M	386
80090	Montpellier	M	1 003
80095	Lac-Simon	M	869
80103	Chénéville	M	780
80110	Namur	M	478
80115	Boileau	M	497
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	561
80130	Lac-des-Plages	M	415
80135	Duhamel	M	539
80140	Val-des-Bois	M	883
80145	Bowman	M	676
81017	Gatineau	V	260 920
82005	L'Ange-Gardien	M	4 743
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	800
82015	Val-des-Monts	M	10 372
82020	Cantley	M	9 424
82025	Chelsea	M	7 036
82030	Pontiac	M	5 691
82035	La Pêche	M	7 975
83005	Denholm	M	618
83010	Low	CT	965
83015	Kazabazua	M	991
83020	Lac-Sainte-Marie	M	627
83032	Gracefield	V	2 355
83040	Cayamant	M	843
83045	Blue Sea	M	598
83050	Bouchette	M	682
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	359
83060	Messines	M	1 600
83065	Maniwaki	V	3 874
83070	Déléage	M	1 937
83075	Egan-Sud	M	513
83085	Bois-Franc	M	453
83088	Montcerf-Lytton	M	752
83090	Aumond	CT	854
83095	Grand-Remous	M	1 256
84005	Bristol	M	1 260
84010	Shawville	M	1 540
84015	Clarendon	M	1 203
84020	Portage-du-Fort	VL	277
84025	Bryson	M	591
84030	Campbell's Bay	M	723
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	736
84040	Litchfield	M	476
84045	Thorne	M	403

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
84050	Alleyn-et-Cawood	M	244
84055	Otter Lake	M	962
84060	Fort-Coulonge	VL	1 453
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	1 978
84070	Waltham	M	335
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 406
84090	Chichester	CT	384
84095	Sheenboro	M	166
84100	Rapides-des-Joachims	M	177
85005	Témiscaming	V	2 514
85010	Kipawa	M	537
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	683
85020	Béarn	M	856
85025	Ville-Marie	V	2 585
85030	Duhamel-Ouest	M	892
85037	Lorrainville	M	1 325
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 063
85050	Laverlochère	M	714
85055	Fugèreville	M	303
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	327
85065	Belleterre	V	339
85070	Laforce	M	379
85075	Moffet	M	205
85080	Angliers	VL	303
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	500
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 103
85095	Guérin	CT	303
85100	Nédélec	CT	398
85105	Rémigny	M	291
86042	Rouyn-Noranda	V	41 077
87005	Duparquet	V	677
87010	Rapide-Danseur	M	333
87015	Roquemaure	M	405
87020	Gallichan	M	467
87025	Palmarolle	M	1 512
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	898
87035	Pouliaries	M	698
87042	Taschereau	M	1 010
87050	Authier	M	265
87058	Macamic	V	2 776
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	383
87075	Clerval	M	365
87080	La Reine	M	357
87085	Dupuy	M	1 031
87090	La Sarre	V	7 330
87095	Chazel	M	292
87100	Authier-Nord	M	323
87105	Val-Saint-Gilles	M	178
87110	Clermont	CT	514
87115	Normétal	M	865
87120	Saint-Lambert	P	214
88005	Champneuf	M	138

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
88010	Rochebaucourt	M	172
88015	La Morandière	M	269
88022	Barraute	M	2 109
88030	La Corne	M	754
88035	Landrienne	CT	1 072
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	803
88045	La Motte	M	428
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	752
88055	Amos	V	12 479
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	919
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	465
88070	Berry	M	551
88075	Trécesson	CT	1 332
88080	Launay	CT	225
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	901
88090	Preissac	M	781
89008	Val-d'Or	V	31 845
89010	Rivière-Héva	M	1 292
89015	Malartic	V	3 522
89040	Senneterre	V	3 069
89045	Senneterre	P	1 235
89050	Belcourt	M	271
90012	La Tuque	V	11 510
90017	La Bostonnais	M	609
90027	Lac-Édouard	M	167
91005	Lac-Bouchette	M	1 245
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	498
91015	Saint-François-de-Sales	M	730
91020	Chambord	M	1 757
91025	Roberval	V	10 315
91030	Sainte-Hedwidge	M	885
91035	Saint-Prime	M	2 639
91042	Saint-Félicien	V	10 511
91050	La Doré	P	1 466
92005	Saint-Augustin	P	408
92010	Péribonka	M	534
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 144
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 241
92030	Albanel	M	2 298
92040	Normandin	V	3 065
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	691
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	424
92055	Girardville	M	1 140
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	166
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	556
92070	Saint-Stanislas	M	351
93005	Desbiens	V	1 040
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	V	4 110
93020	Hébertville	M	2 451
93025	Hébertville-Station	VL	1 239
93030	Saint-Bruno	M	2 563
93035	Saint-Gédéon	M	2 003
93042	Alma	V	30 146

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
93045	Saint-Nazaire	M	1 937
93055	Labrecque	M	1 407
93060	Lamarche	M	582
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 058
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	742
93075	Sainte-Monique	M	930
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	724
94068	Saguenay	V	144 142
94205	Petit-Saguenay	M	753
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 124
94215	Rivière-Éternité	M	542
94220	Ferland-et-Boilleau	M	621
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 036
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	468
94235	Saint-Fulgence	M	2 083
94240	Saint-Honoré	M	5 125
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 792
94250	Bégin	M	856
94255	Saint-Ambroise	M	3 555
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	689
94265	Larouche	M	1 310
95005	Tadoussac	VL	831
95010	Sacré-Coeur	M	1 987
95018	Les Bergeronnes	M	659
95025	Les Escoumins	M	2 074
95032	Longue-Rive	M	1 170
95040	Portneuf-sur-Mer	M	790
95045	Forestville	V	3 327
95050	Colombier	M	795
96005	Baie-Trinité	VL	494
96010	Godbout	VL	326
96015	Franquelin	M	362
96020	Baie-Comeau	V	21 929
96025	Pointe-Lebel	VL	1 950
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 453
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 759
96040	Ragueneau	P	1 489
97007	Sept-Îles	V	26 220
97022	Port-Cartier	V	6 872
97035	Fermont	V	2 764
97040	Schefferville	V	200
98005	Blanc-Sablon	M	1 225
98010	Bonne-Espérance	M	797
98012	Saint-Augustin	M	884
98014	Gros-Mécatina	M	537
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 016
98020	L'Île-d'Anticosti	M	245
98025	Natashquan	CT	272
98030	Aganish	M	296
98035	Baie-Johan-Beetz	M	93
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 293
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	463

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
98050	Rivière-Saint-Jean	M	269
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	356
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 586
99015	Matagami	V	1 653
99020	Chapais	V	1 639
99025	Chibougamau	V	7 473
99060	Baie-James	M	2 000

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	569
99105	Aupaluk	VN	186
99085	Inukjuak	VN	1 748
99140	Ivujivik	VN	387
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	779
99130	Kangiqsujuaq	VN	636
99110	Kangirsuk	VN	481
99095	Kuujuuaq	VN	2 386
99075	Kuujuarapik	VN	605
99120	Puvirnituq	VN	1 599
99115	Quaqtaq	VN	342
99135	Salluit	VN	1 348
99100	Tasiujaq	VN	246
99080	Umiujaq	VN	468

Territoires non organisés

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population	Nom de la MRC
88904	Lac-Chicobi	NO	184	Abitibi
88902	Lac-Despinassy	NO	24	Abitibi
87902	Lac-Duparquet	NO	0	Abitibi-Ouest
87904	Rivière-Ojima	NO	123	Abitibi-Ouest
99904	Baie-d'Hudson	NO	19	Administration régionale Kativik
99902	Rivière-Koksoak	NO	15	Administration régionale Kativik
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0	Antoine-Labelle
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0	Antoine-Labelle
79910	Lac-Bazinet	NO	0	Antoine-Labelle
79912	Lac-De La Bidière	NO	0	Antoine-Labelle
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0	Antoine-Labelle
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0	Antoine-Labelle
79922	Lac-Douaire	NO	0	Antoine-Labelle
79924	Lac-Ernest	NO	0	Antoine-Labelle
79926	Lac-Marguerite	NO	0	Antoine-Labelle
79914	Lac-Oscar	NO	0	Antoine-Labelle
79906	Lac-Wagwabika	NO	0	Antoine-Labelle
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0	Avignon
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0	Avignon

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population	Nom de la MRC
05902	Rivière-Bonaventure	NO	35	Bonaventure
97908	Caniapiscau	NO	0	Caniapiscau
97912	Lac-Juillet	NO	0	Caniapiscau
97914	Lac-Vacher	NO	0	Caniapiscau
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0	Caniapiscau
16902	Lac-Pikauba	NO	0	Charlevoix
15902	Mont-Élie	NO	75	Charlevoix-Est
15904	Sagard	NO	144	Charlevoix-Est
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0	Kamouraska
14902	Picard	NO	0	Kamouraska
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0	La Côte-de-Beaupré
21902	Sault-au-Cochon	NO	0	La Côte-de-Beaupré
03904	Collines-du-Basque	NO	0	La Côte-de-Gaspé
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0	La Côte-de-Gaspé
95902	Lac-au-Brochet	NO	0	La Haute-Côte-Nord
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0	La Haute-Gaspésie
04902	Mont-Albert	NO	214	La Haute-Gaspésie
22902	Lac-Croche	NO	0	La Jacques-Cartier
07912	Lac-Alfred	NO	0	La Matapédia
07908	Lac-Casault	NO	20	La Matapédia
07914	Lac-Matapédia	NO	11	La Matapédia
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0	La Matapédia
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0	La Matapédia
07902	Routhierville	NO	4	La Matapédia
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	5	La Matapédia
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0	La mitis
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0	La mitis
83904	Cascades-Malignes	NO	0	La Vallée-de-la-Gatineau
83912	Dépôt-Échouani	NO	0	La Vallée-de-la-Gatineau
83906	Lac-Lenôtre	NO	0	La Vallée-de-la-Gatineau
83908	Lac-Moselle	NO	0	La Vallée-de-la-Gatineau
83902	Lac-Pythonga	NO	0	La Vallée-de-la-Gatineau
89912	Lac-Granet	NO	0	La Vallée-de-l'Or
89908	Lac-Metei	NO	0	La Vallée-de-l'Or
89902	Matchi-Manitou	NO	0	La Vallée-de-l'Or
89910	Réservoir-Dozois	NO	330	La Vallée-de-l'Or
93908	Belle-Rivière	NO	0	Lac-Saint-Jean-Est
93906	Lac-Achouakan	NO	0	Lac-Saint-Jean-Est

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population	Nom de la MRC
93904	Lac-Moncouche	NO	0	Lac-Saint-Jean-Est
93902	Mont-Apica	NO	0	Lac-Saint-Jean-Est
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	35	Le Domaine-du-Roy
94928	Lac-Ministuk	NO	0	Le Fjord-du-Saguenay
94926	Lalemant	NO	0	Le Fjord-du-Saguenay
94930	Mont-Valin	NO	15	Le Fjord-du-Saguenay
98912	Petit-Mécatina	NO	0	Le Golfe-du-Saint-Laurent
02902	Mont-Alexandre	NO	0	Le Rocher-Percé
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0	Les Basques
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	138	Manicouagan
92902	Passes-Dangereuses	NO	182	Maria-Chapdelaine
92904	Rivière-Mistassini	NO	10	Maria-Chapdelaine
08902	Rivière-Bonjour	NO	15	Matane
62920	Baie-Atibenne	NO	0	Matawinie
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5	Matawinie
62918	Baie-Obaoca	NO	0	Matawinie
62919	Lac-Cabasta	NO	0	Matawinie
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0	Matawinie
62904	Lac-Devenyns	NO	0	Matawinie
62922	Lac-du-Taureau	NO	0	Matawinie
62910	Lac-Legendre	NO	0	Matawinie
62908	Lac-Matawin	NO	10	Matawinie
62902	Lac-Minaki	NO	0	Matawinie
62916	Lac-Santé	NO	0	Matawinie
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	104	Matawinie
35908	Lac-Boulé	NO	0	Mékinac
35902	Lac-Masketsi	NO	5	Mékinac
35904	Lac-Normand	NO	5	Mékinac
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0	Mékinac
98904	Lac-Jérôme	NO	0	Minganie
84902	Lac-Nilgaut	NO	21	Pontiac
34902	Lac-Blanc	NO	20	Portneuf
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0	Portneuf
34904	Linton	NO	32	Portneuf
10902	Lac-Huron	NO	15	Rimouski-Neigette
97904	Lac-Walker	NO	129	Sept-Rivières
97902	Rivière-Nipissis	NO	0	Sept-Rivières

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population	Nom de la MRC
85905	Laniel	NO	179	Témiscamingue
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	5	Témiscamingue

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2010.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population¹ des établissements indiens compris dans les municipalités

Code	Nom	Statut	Population		Code	Nom	Désignation abrégée	Population
72802	Kanesatake	EI	1 507	Compris dans	72032	Oka	M	5 028
85803	Hunter's Point	EI	32	Compris dans	85905	Laniel	NO	179
85804	Winneway	EI	196	Compris dans	85070	Laforce	M	379
89802	Kitcisakik	EI	330	Compris dans	89910	Réservoir-Dozois	NO	330
98802	Pakuashipi	EI	295	Compris dans	98012	Saint-Augustin	M	884
99818	Oujé-Bougoumou	EI	698	Compris dans	99060	Baie-James	M	2 000

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2010.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population¹ des arrondissements

	Code	Population
Montréal		
Outremont	REM05	24 535
Anjou	REM09	42 641
Verdun	REM12	68 959
Saint-Léonard	REM14	74 769
Saint-Laurent	REM15	91 946
Montréal-Nord	REM16	84 100
LaSalle	REM17	76 958
Ville-Marie	REM19	85 128
Le Sud-Ouest	REM20	71 412
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	103 271
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	134 179
Ahuntsic-Cartierville	REM23	129 623
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	137 058
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	143 832
Lachine	REM27	43 084
Pierrefonds-Roxboro	REM31	68 839
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	18 300
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	109 018
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	169 360
Total		1 677 012

	Code	Population
Québec		
La Cité-Limoilou	REQ01	109 269
Les Rivières	REQ02	65 848
Sainte-Foy–Sillery–Laurentien Sud	REQ03	103 182
Charlesbourg	REQ04	77 871
Beauport	REQ05	76 782
La Haute-Saint-Charles–Laurentien Nord	REQ07	78 967
Total		511 919
Lévis		
Desjardins	REA01	53 541
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	46 306
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	37 547
Total		137 394
Longueuil		
Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	REL01	138 458
Greenfield Park	REL03	17 528
Saint-Hubert	REL06	79 324
Total		235 310
Saguenay		
Chicoutimi	RES01	65 852
Jonquière	RES02	59 857
La Baie	RES03	18 433
Total		144 142
Sherbrooke		
Brompton	REB01	6 537
Fleurimont	REB02	41 611
Lennoxville	REB03	5 818
Le Mont-Bellevue	REB04	31 123
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	36 670
Jacques-Cartier	REB06	33 034
Total		154 793
Métis-sur-Mer		
Mac Nider	REC01	204
Grenville-sur-la-Rouge		
Calumet	REG01	637
Grenville	REG02	2 236
Total		2 873

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2010.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population¹ des autres territoires qui ne sont pas au décret

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
69802	Akwesasne	R	3 133
12804	Cacouna	R	0
90801	Coucouchache	R	0
78802	Doncaster	R	4
95802	Essipit	R	246
06802	Gesgapegiag	R	553
67802	Kahnawake	R	9 897
85802	Kebaowek	R	277
83802	Kitigan Zibi	R	1 248
98804	La Romaine	R	959
97810	Lac-John	R	12
83804	Lac-Rapide	R	322
89804	Lac-Simon	R	1 319
06804	Listuguj	R	1 557
97804	Maliotenam	R	1 095
62802	Manawan	R	2 014
91802	Mashteuiatsh	R	1 758
97808	Matimekosh	R	531
98808	Mingan	R	419
98806	Natashquan	R	830
90804	Obedjiwan	R	1 936
50802	Odanak	R	493
96802	Pessamit	R	2 437
88802	Pikogan	R	522
85806	Timiskaming	R	503
97802	Uashat	R	1 413
90802	Wemotaci	R	1 150
23802	Wendake	R	1 859
12802	Whitworth	R	0
38802	Wôlinak	R	182
99814	Chisasibi	TC	4 367
99810	Eastmain	TC	738
99804	Mistissini	TC	3 178
99808	Nemaska	TC	687
99806	Waskaganish	TC	2 058
99802	Waswanipi	TC	1 654
99812	Wemindji	TC	1 388
99816	Whapmagoostui	TC	859
99883	Akulivik	TI	0
99891	Aupaluk	TI	0
99879	Inukjuak	TI	0
99894	Kangiqsualujjuaq	TI	0
99888	Kangiqsujuaq	TI	0
99890	Kangirsuk	TI	0
99893	Kuujuuaq	TI	0
99877	Kuujuarapik	TI	0
99889	Quaqtaq	TI	0
99887	Salluit	TI	0
99892	Tasiujaq	TI	0
99878	Umiujaq	TI	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
97806	Kawawachikamach	TK	595
99055	Chisasibi	VC	0
99045	Eastmain	VC	0
99030	Mistissini	VC	0
99040	Nemaska	VC	0
99035	Waskaganish	VC	0
99010	Waswanipi	VC	0
99050	Wemindji	VC	0
99070	Whapmagoostui	VC	0
99065	Kawawachikamach	VK	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2010.

Source : Institut de la statistique du Québec.

54779

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QU' en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik agissant à titre de conférence régionale des élus est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale au bénéfice de la communauté qu'elle dessert;

ATTENDU QUE cette entente servira à la promotion de l'économie sociale, à la concertation et à la mise en réseau entre les intervenants en économie sociale, au soutien à la consolidation, à l'expérimentation et au développement des nouveaux créneaux et projets et au développement des compétences;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale à intervenir entre l'Administration régionale Kativik

et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54780

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre ont l'intention de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. visant à fixer les modalités de collaboration relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du

Sault sur la rivière Sheldrake, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54781

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder cet immeuble à la Municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession du Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Tadoussac veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution maximale de 120 000 \$ en faveur de la municipalité pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des

Transports, du ministre délégué aux Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Tadoussac soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54782

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Normand Poulin a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1284-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Normand Poulin soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2011 pour se terminer le 8 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un traitement annuel de 107 373 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Poulin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Poulin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Poulin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 8 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Poulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles

concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NORMAND POULIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54783

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Hélène Lupien, notaire, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lupien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lupien reçoit un traitement annuel de 97 700 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lupien reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lupien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lupien peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lupien se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE LUPIEN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54784

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beauchemin a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 963-2008 du 8 octobre 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michelle Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mutée au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lapointe reçoit un traitement annuel de 145 340 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lapointe qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Lapointe peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapointe se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lapointe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHELLE LAPOINTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54785

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée « la Société », a reçu, du Conseil des métiers d'art du Québec, une demande de financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art pour une somme maximale de 390 000 \$;

ATTENDU QUE la mission de Avenue métiers d'art est de gérer et d'exploiter des boutiques de vente de métiers d'art;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE la Société, en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$, détiendra 40 % des actions votantes et participantes du capital-actions d'Avenue métiers d'art;

ATTENDU QUE le Conseil des métiers d'art de Québec, en contrepartie d'un transfert d'actifs, détiendra 60 % des actions votantes et participantes du capital-actions de Avenue métiers d'art;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société est conforme à son mandat, prévu à l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), de promouvoir et soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des actions du capital-actions de la compagnie Avenue métiers d'art en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54786

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation au Musée national des beaux-arts du Québec de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après appelé « Musée », est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 26 de cette Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée a été autorisé par le décret numéro 1196-2006 du 18 décembre 2006 à faire l'acquisition du terrain et du presbytère des Pères dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest à Québec, établis sur le lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le Musée a acquis l'immeuble par acte d'achat intervenu le 23 février 2007, sujet aux servitudes et usufruits constitués aux termes de l'acte intervenu le 31 août 1989 entre les Pères Dominicains et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.3 de l'acte d'achat, le Musée s'est engagé à permettre l'utilisation d'espaces requis aux fins de presbytère, respectant la localisation actuelle en façade de la Grande Allée, à des conditions à convenir avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

ATTENDU QUE la convention relative à l'entente d'occupation du presbytère par la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec prévoit qu'en contrepartie de son usage, elle consent à la création, sur son immeuble qui est contigu à celui du Musée, de servitudes importantes pour la réalisation du projet d'agrandissement du Musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à accorder à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec un droit d'usage exclusif du presbytère et à lui consentir les servitudes découlant de l'acte de vente du 31 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure une convention relative à une entente d'occupation avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54787

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour réaliser le projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi a soumis au ministre de l'Environnement, le 8 juillet 2003, une demande de modification de la condition 2 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 afin de permettre l'augmentation du tonnage annuel pour le porter de 57 500 à 75 000 tonnes métriques, laquelle condition a été remplacée par celle du décret numéro 60-2004 du 29 janvier 2004;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi a soumis, les 18 avril 2008 et 16 février 2010, une demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par le décret numéro 60-2004 du 29 janvier 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement de la dernière phrase et l'ajout des documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Lettre de Mme Annie Lefebvre déposant la proposition de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, 18 avril 2008, 1 page et annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Transformation du lieu d'enfouissement sanitaire en lieu d'enfouissement technique, Rapport de conformité de l'expert en vertu de l'article 158 du REIMR, juillet 2008, par BPR, 10 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Demande de certificat d'autorisation pour la mise à jour du système de traitement des eaux de lixiviation, février 2010, par BPR, 19 pages et annexes;

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

Les conditions 3, 4, 6, 7, 9 à 16, 18, 19 et le dernier paragraphe sont supprimés;

2. Les conditions 5 et 8 sont remplacées par les suivantes :

CONDITION 5 LOCALISATION DES CONDUITES DE TRANSPORT DES EAUX DE LIXIVIATION

Dans le cas du lieu actuel non imperméabilisé, exploité entre 1997 et 2000, les eaux de lixiviation seront captées par des fossés et des drains puis transportées par des conduites jusqu'aux bassins, initialement appelés étangs de traitement. Ces fossés et conduites devraient être accessibles en tout temps, notamment pour l'entretien;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que la concentration des charges à l'effluent des eaux rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour mesurer tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par an minimum. L'échantillonnage des paramètres, faisant l'objet d'un objectif environnemental de rejet, devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau qui présentera les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) au système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— Effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

4. La condition suivante est ajoutée : NORMES DE REJET

Les normes prévues à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) sont remplacées par les normes suivantes:

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	70 mg/l	35 mg/l

Pour les paramètres non réglementés ayant un objectif environnemental de rejet, un suivi trimestriel (janvier, avril, juillet et octobre) doit être fait. Également, un suivi trimestriel de la concentration du phosphore total doit être fait au point d'échantillonnage localisé en aval de la filière de traitement et il faut maintenir la concentration en phosphore résiduel le plus bas possible.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54789

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2010 du 29 avril 2010, monsieur Christian Moreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Alain Fournier, directeur scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54790

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2002 du 15 mai 2002, monsieur Jean-Pierre Clermont était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nicole Rouillier, directrice générale du Cégep Marie-Victorin, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Clermont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54791

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Chantal Bouvier et Johanne Perron étaient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— madame Sylvie Béchar, vice-présidente – gouvernance financière et contrôles internes, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Chantal Bouvier;

— madame Maud Cohen, présidente, Ordre des ingénieurs du Québec, en remplacement de madame Johanne Perron.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54792

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2006 du 18 octobre 2006, madame Gisèle Desrochers était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Gisèle Desrochers, ex-première vice-présidente aux ressources humaines, affaires corporatives et initiatives stratégiques, Banque Nationale du Canada, soit nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54793

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2007 du 1^{er} août 2007, messieurs Jacques Carignan et Daniel Marceau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Lyne St-Georges et monsieur Denis Bussières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lyne St-Georges, professeure, en remplacement de monsieur Jacques Carignan;

— monsieur Denis Bussières, professeur, en remplacement de monsieur Daniel Marceau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54794

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, madame Marie-Claude Ruel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Claude Ruel, directrice de la gestion des avoirs, Caisse Desjardins de Pont-Rouge-Saint-Basile, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54795

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit notamment que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 du chapitre 41 des lois de 2009 prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 16 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 798-2007 du 18 septembre 2007, monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 février 2011, en remplacement de monsieur André Trudeau à titre de président du conseil d'administration.

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54796

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2009 du 18 février 2009, monsieur le juge Charles G. Grenier était désigné juge coordonnateur adjoint pour un mandat de deux ans à compter du 2 décembre 2008, que son

mandat se termine le 1^{er} décembre 2010 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Charles G. Grenier, à compter du 9 décembre 2010 jusqu'au 28 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54802

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 132-2009 du 18 février 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat se termine le 1^{er} décembre 2010 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Suzanne Villeneuve, à compter du 9 décembre 2010 jusqu'au 8 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54803

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan ont pris leur retraite respectivement les 14 août 2010, 21 juillet 2010, 7 juillet 2010 et 13 août 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Babin
2. Claude H. Chicoine
3. Gérald Laforest
4. Michael Sheehan

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54804

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT M^e Alain Perreault, adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, annexées au décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 4 novembre 2010, M^e Perreault reçoit un traitement annuel de 167 141 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 4.3, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54805

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc.

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des pays industrialisés à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international de reconstruction;

ATTENDU QUE le séisme a eu des conséquences très graves sur les coopératives financières en Haïti qui ont subi d'importantes pertes humaines et matérielles;

ATTENDU QUE Développement International Desjardins inc. constitue un acteur crédible dans les opérations de microfinance en Haïti qui appuie le réseau haïtien de coopératives d'épargne et de crédit Le Levier;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Développement International Desjardins inc. pour le soutien au développement de l'entrepreneuriat pour les micros et les petites entreprises en Haïti, à raison de 200 000 \$ par année pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, sous réserve qu'elle dispose des sommes nécessaires pour les exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer la Convention de subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ avec Développement International Desjardins inc. dont les termes seront substantiellement conformes au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54806

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses

attribution, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54807

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Guanajuato ont signé à Québec, le 4 juin 2009, un accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'économie, du développement durable et de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54808

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Jalisco ont signé à Québec, le 7 octobre 2009, un accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'économie, de la jeunesse et du tourisme;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et de la ministre du Tourisme :

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54809

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1^{er} octobre 2008 et 1296-2009 du 2 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2011, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2011

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 622	3,16
Tarif DH	3	3,10
Tarif DT	2 849	2,69
Tarifs G et à forfait	11 203	2,89
Tarif G-9	1 115	2,80
Tarif M	27 623	2,65
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	561	2,61
Tarif L	36 807	2,46
Tarif H	8	2,65
Contrats spéciaux ²	27 383	2,42

54810

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil et qu'il occupe ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que pour la formation du premier conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, les formalités prévues au premier alinéa de l'article 28 de cette loi ne s'appliquent pas;

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé par le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006, modifié par le décret numéro 330-2007 du 2 mai 2007, et qu'il y a lieu de le nommer également membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 concernant la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, modifié par le décret numéro 330-2007 du 2 mai 2007, soit modifié de nouveau par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Iglesias est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Iglesias exerce ses fonctions au siège de l'Institut sur le territoire de la Ville de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2010 pour se terminer le 7 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias reçoit un traitement annuel de 196 819 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Dépenses de fonction

L'Institut remboursera à monsieur Iglesias, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Iglesias comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Iglesias consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Iglesias aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Iglesias demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 7 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Iglesias recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54811

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03) crée l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que, pour la formation du premier conseil d'administration de l'Institut, le gouvernement nomme quatre membres pour un mandat de trois ans et cinq membres pour un mandat de deux ans et qu'à l'exception de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 20, les autres formalités prévues à cet alinéa ne s'appliquent pas;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer dix membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux dont le président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Maurice Charlebois, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— docteur James Brophy, cardiologue, Centre universitaire de santé McGill;

— monsieur Carl Lacharité, professeur, Département de psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières;

— madame Patricia Lefebvre, directrice – Département de la qualité, performance et évaluation, Centre universitaire de santé McGill;

— madame Louise Nadeau, professeure titulaire, Département de psychologie, Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Gertrude Bourdon, directrice générale, Centre hospitalier universitaire de Québec;

— madame Sylvie Dupras, directrice générale, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— docteur Pierre Jacob Durand, professeur titulaire, Faculté de médecine, Université Laval;

— madame Angèle St-Jacques, directrice des regroupements de clientèles, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— docteure Maryse Turcotte, directrice des services professionnels, Hôtel-Dieu de Lévis;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, une entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains qui se tiendra à Wakefield, le 13 décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54813

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 2010 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 784-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 décembre 2010;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 15 mars 2011, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 15 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54814

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Guylaine Rioux, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Guylaine Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Services Québec.

À titre de présidente-directrice générale, madame Rioux est chargée de l'administration des affaires de Services Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par Services Québec pour la conduite de ses affaires.

Madame Rioux exerce, à l'égard du personnel de Services Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Madame Rioux, médecin à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un traitement annuel de 159 874 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rioux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rioux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de Services Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des médecins de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYLAINE RIOUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54815

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration d'un immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 513-2006 du 7 juin 2006, a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports et son ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, et l'Agence des services frontaliers du Canada relative à des travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 23 juin 2006, stipule que le gouvernement du Québec entreprendra les démarches nécessaires afin de transférer au ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada pour les besoins de l'Agence des services frontaliers du Canada, sans contrepartie et compensation, l'administration d'une partie du lot 725-46, du cadastre de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 9 277,7 mètres carrés, servant de voie de contournement pour les véhicules lourds;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à cet engagement de procéder au transfert d'administration de cet immeuble au gouvernement du Canada, pour des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration

de celle-ci ou consentir d'autres droit au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert d'administration précité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit transférée au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées et sans contrepartie et compensation, l'administration d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 725-46 du cadastre de la Paroisse de Lacolle, de la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 9 277,7 mètres carrés dont la description technique est la suivante :

Une partie de la subdivision quarante-six du lot sept cent vingt-cinq (ptie lot 725-46), du cadastre de la Paroisse de Lacolle, de la circonscription foncière de Saint-Jean, de la municipalité de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n^o 5, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (22,78 m), l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Ouest, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n^o 5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante-deux centièmes (89,42 m); vers le Nord, par une partie du lot 725-46, étant la parcelle n^o 5, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante centièmes (22,50 m); vers l'Est, par une partie du lot 725, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite deux cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (249,94 m); vers le Sud, par les États-Unis d'Amérique (État de New York), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et vingt-huit centièmes (45,28 m); vers l'Ouest, par une partie

du lot 725-46, étant la parcelle n^o 4, mesurant le long de cette limite cent soixante mètres et quarante centièmes (160,40 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé exactement sur le coin Sud-Est du lot 725-45. Superficie : Neuf mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (9 277,7 m²).

Le tout tel que montré, comme étant la parcelle 3, sur un plan préparé par Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2005, sous le numéro 34 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-54710-0262, feuillet 1A/1.

QUE ce transfert d'administration soit consenti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'administration est effectué uniquement à des fins de voie de contournement pour les véhicules lourds dans le cadre de la gestion des frontières canadiennes et l'immeuble ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Transports, de même qu'aucun autre accès que celui existant ne devra être autorisé;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur l'immeuble, le cas échéant, ne pourront être aliénés ou transférés sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Transports;

c) Dans le cas où l'immeuble faisant l'objet du présent transfert d'administration, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Transports. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre des Transports, la rétrocession de l'administration de cet immeuble, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, fourni en deux originaux et l'acceptation se fera, selon la loi, par le ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Transports, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Transports, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les lieux en bon état, et ce, à la pleine satisfaction du ministre des Transports, avant de procéder à la rétrocession de l'administration consenti sur cet immeuble;

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de l'immeuble visé par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur l'immeuble visé ne font pas l'objet du présent transfert;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54816

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'adminis-

tration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-2007 du 17 octobre 2007, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que monsieur Jacques Bouillé ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président du conseil d'administration, Agence des forêts privées de Québec 03;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc.;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada);

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54817

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des

relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Bernier et M^e Line Lanseigne comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Pierre Bernier a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 6 avril 2011, M^e Pierre Bernier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pierre Bernier soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail, du 6 avril 2011 au 12 février 2013 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE le mandat de M^e Line Lanseigne comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 avril 2011 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE M^e Pierre Bernier et M^e Line Lanseigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54819

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0063-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 315, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 5 et 6 décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 315, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 7 décembre 2010, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 315, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par les experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique le 7 décembre 2010.

Québec, le 10 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54831

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0064-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatifs à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 7 décembre 2010 relativement aux inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Baie-des-Sables	Municipalité	Matane
Cacouna	Municipalité	Rivière-du-Loup
Grand-Métis	Municipalité	Matapédia
Kamouraska	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
La Pocatière	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Les Méchins	Municipalité	Matane
L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
Métis-sur-Mer	Ville	Matapédia
Notre-Dame-des-Neiges	Municipalité	Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
Saint-Denis	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Fabien	Paroisse	Rimouski
Saint-Simon	Paroisse	Rivière-du-Loup
Trois-Pistoles	Ville	Rivière-du-Loup
Région 02		
Saguenay	Ville	Chicoutimi, Dubuc, Jonquière

Région 09

Baie-Trinité	Village	René-Lévesque
Godbout	Village	René-Lévesque
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité	Duplessis
Port-Cartier	Ville	Duplessis
Rivière-Saint-Jean	Municipalité	Duplessis

Région 11

Bonaventure	Ville	Bonaventure
Caplan	Municipalité	Bonaventure
Cascapédia-Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Escuminac	Municipalité	Bonaventure
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Hope	Canton	Bonaventure
Hope Town	Municipalité	Bonaventure
Marsoui	Village	Matane
Mont-Saint-Pierre	Village	Matane
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé
Petite-Vallée	Municipalité	Gaspé
Pointe-à-la-Croix	Municipalité	Bonaventure
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure
Rivière-à-Claude	Municipalité	Matane
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité	Matane
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé
Shigawake	Municipalité	Bonaventure

Région 12

Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière, Lévis
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Saint-Jean-Port-Joli	Municipalité	Montmagny-L'Islet

54832

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco, signé à Québec, le 7 octobre 2009 — Signature et entérinement	5874	N
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État libre et souverain de Guanajuato des États-Unis du Mexique, signé à Québec, le 4 juin 2009 — Signature et entérinement	5873	N
Appareils de chauffage au bois (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5815	Projet
Centre de réadaptation Lisette-Dupras	5879	N
Chambre de la sécurité financière — Traitement, honoraires et autres rémunérations des membres du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5809	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Michelle Lapointe comme vice-présidente	5862	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	5883	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Hélène Lupien comme membre	5860	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Normand Poulin comme membre et vice-président	5859	N
Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail — Renouvellement du mandat de deux commissaires	5883	N
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	5816	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	5816	Projet
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	5870	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	5870	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Michel Babin, Claude H. Chicoine, Gérald Laforest et Michael Sheehan, juges retraités	5871	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	5874	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (L.R.Q., c. D-2)	5810	M

Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France	5811	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville — Modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998	5865	N
Développement International Desjardins inc. — Versement d'une subvention	5871	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Alain Perreault, adjoint	5871	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Traitement, honoraires et autres rémunérations des membres du comité de discipline	5809	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre de la Réunion des ministres des affaires étrangères nord-américains à Wakefield — Approbation	5879	N
Entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Inde — Signature	5872	N
Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Approbation	5857	N
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal	5810	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	5818	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., N-1.1)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5866	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination de Juan Roberto Iglesias comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5875	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination du président et de neuf membres indépendants du conseil d'administration	5877	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures	5826	Projet
(L.R.Q., c. M-28)		
Municipalité de Tadoussac — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale	5858	N
Municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre — Autorisation de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake	5858	N

Musée national des beaux-arts du Québec — Autorisation de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec	5864	N
Normes du travail	5818	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	5818	Projet
(L.R.Q., N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	5818	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	5820	Projet
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Partenariats en matière d'infrastructures de transport	5820	Projet
(L.R.Q., c. P-9.001)		
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011	5829	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 315, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles	5885	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5885	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois	5815	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie des rentes du Québec — Nomination de Francine Martel-Vaillancourt comme présidente du conseil d'administration	5869	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France	5811	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures	5826	Projet
(Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)		
Services Québec — Nomination de Guylaine Rioux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5879	N
Société de développement des entreprises culturelles — Acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art	5863	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration d'un immeuble situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	5881	N
Université de Montréal — Nomination d'une membre du conseil	5868	N

Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	5867	N
Université du Québec — Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs	5867	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5868	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	5869	N